

Art. 28. — En cas de constat de manquement ou d'irrégularités, l'établissement pharmaceutique est mis en demeure et doit s'y conformer dans les délais qui lui sont impartis.

En cas d'inobservation de la mise en demeure, l'établissement pharmaceutique encourt les sanctions suivantes :

- la fermeture temporaire de l'établissement pharmaceutique pour une période n'excédant pas un (1) an ;
- la réouverture ne peut être faite qu'après la levée des réserves par l'établissement pharmaceutique ;
- le retrait définitif de l'agrément de l'établissement pharmaceutique.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 29. — Les établissements exerçant dans le secteur pharmaceutique régulièrement autorisés à la date de publication du présent décret au *Journal officiel*, sont tenus de se conformer à ses dispositions, dans un délai n'excédant pas deux (2) ans.

Art. 30. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Dhou El Hidja 1443 correspondant au 30 juin 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.



Décret exécutif n° 22-254 du 3 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 2 juillet 2022 modifiant et complétant le décret exécutif n° 22-70 du 9 Rajab 1443 correspondant au 10 février 2022 fixant les conditions, les modalités et le montant de l'allocation chômage ainsi que les engagements des bénéficiaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu le décret législatif n° 94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, modifié et complété, fixant le taux de cotisation de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, notamment son article 190 ;

Vu le décret n° 85-34 du 9 février 1985, modifié et complété, fixant les cotisations de sécurité sociale pour des catégories particulières d'assurés sociaux ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 22-70 du 9 Rajab 1443 correspondant au 10 février 2022 fixant les conditions, les modalités et le montant de l'allocation chômage ainsi que les engagements des bénéficiaires, notamment ses articles 2 et 7 ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions des articles 2 et 7 du décret exécutif n° 22-70 du 9 Rajab 1443 correspondant au 10 février 2022 fixant les conditions, les modalités et le montant de l'allocation chômage ainsi que les engagements des bénéficiaires, comme suit :

« Art. 2. — (sans changement jusqu'à) être inscrit ... l'agence nationale de l'emploi ;

— ne pas disposer d'un revenu quelle que soit sa nature, à l'exception des revenus n'excédant pas le montant de 13.000 DA issus de la reversion, des pensions, des rentes ou d'allocations de retraite.

..... (le reste sans changement) ».

« Art. 7. — (sans changement jusqu'à) Le montant est fixé à 13.000 DA.

Les bénéficiaires du dispositif d'allocation chômage bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie.

La quote-part due au titre de la cotisation sociale perçue sur l'allocation chômage des bénéficiaires, à la charge de l'Etat, est fixée à 7% du montant de cette allocation.

..... (le reste sans changement) ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 2 juillet 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.